



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.249/L.4
6 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
12-30 août 1996

DROIT APPLICABLE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT

Document de travail présenté par le Canada

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	3
II. PROJETS D'ARTICLE ET NOTES EXPLICATIVES	4
Article 33 Droit applicable	4
Article 33-1 Nullum crimen sine lege	5
Article 33-2 Prescription	6
Article 33-3 Responsabilité individuelle et responsabilité de l'État	7
Article 33-4 Responsabilité pénale de l'auteur principal	7
Article 33-5 Éléments matériels du crime	8
Article 33-6 Éléments psychologiques du crime	10
Article 33-7 Responsabilité d'autres personnes que l'auteur principal	11
Article 33-8 Tentative	13
Article 33-9 Association de malfaiteurs	14
Article 33-10 Responsabilité du supérieur hiérarchique	16

Article 33-11	Âge de la responsabilité	17
Article 33-12	Démence/altération des facultés mentales	18
Article 33-13	État d'ivresse et/ou autres formes d'intoxication	19
Article 33-14	Erreur sur les faits, ignorance de la loi	20
Article 33-15	Légitime défense de soi-même ou d'autrui	21
Article 33-16	État de nécessité	22
Article 33-17	Contrainte, coercition	23
Article 33-18	Ordres hiérarchiques	24
Article 33-19	Moyens de défense pouvant être invoqués en vertu du droit international public	25
Article 33-20	Autres moyens de défense	26
III.	NOTES ADDITIONNELLES CONCERNANT LA PARTIE B DU DOCUMENT A/AC.249/CRP.9 EN DATE DU 4 AVRIL 1996	27

I. INTRODUCTION

En avril 1996, le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale a tenu sa première session à New York. Les délégations ont fait diverses propositions concernant le droit applicable, les principes généraux de la responsabilité pénale et les moyens de défense, et l'approfondissement par la cour de ces principes généraux; voir le document intitulé Principes généraux de droit pénal, A/AC.249/CRP.9, en date du 4 avril 1996 (ci-après "Principes généraux (avril)"). Ce document ne vise pas à concilier les diverses propositions, mais les reproduit en vue de la poursuite des travaux.

Le présent document propose, dans le but de faire avancer les travaux, des textes susceptibles d'être retenus pour la formulation des principes régissant la responsabilité et les moyens de défense. Dans la perspective d'un cadre cohérent d'articles, ces textes constituent une synthèse, ou une compilation, de tous les éléments proposés par les délégations à New York en avril 1996 en ce qui concerne les principes. Les éléments des propositions reproduites dans le document Principes généraux (avril) ont dans la mesure du possible été réunis en un article ou paragraphe dans le présent document. On n'a toutefois pas tenté de concilier les propositions présentant des différences quant au fond ni d'élaborer un compromis en ce qui les concerne. Les différents éléments proposés pour les principes sont distingués par des crochets, afin d'en faciliter la comparaison. Ceci permet de distinguer les éléments ayant déjà fait l'objet d'un consensus (ou, à tout le moins, à l'égard desquels aucune opposition n'a été exprimée) ainsi que les options possibles lorsque les propositions présentent des différences. Lorsqu'il s'agit de différences d'ordre rédactionnel et non de fond, les mots ou membres de phrase en question figurent entre parenthèses. En outre, des modifications grammaticales et stylistiques ont été apportées aux diverses propositions par souci de cohérence.

La présente compilation concerne les principes suivants :

- Nullum crimen sine lege
- Responsabilité individuelle et responsabilité de l'État
- Responsabilité pénale de l'auteur principal
- Éléments matériels du crime
- Éléments psychologiques du crime
- Responsabilité d'autres personnes que l'auteur principal d'un crime
- Tentative
- Association de malfaiteurs
- Responsabilité du supérieur hiérarchique
- Âge de la responsabilité
- Démence/altération des facultés mentales
- Légitime défense de soi-même et d'autrui
- État de nécessité
- Contrainte/coercition
- Ordres d'un supérieur

En ce qui concerne les autres principes, les propositions présentées lors de la première session à New York étaient trop différentes pour qu'il soit utile

d'en faire la synthèse. Les principes en question sont énoncés dans le présent document comme ils l'étaient dans le document Principes généraux (avril).

Toutes les notes et questions figurant dans le document Principes généraux (avril) sont reproduites dans le présent document.

Les principes sont présentés dans le présent document comme ils pourraient l'être dans le Statut. On notera qu'à sa première session, le Comité préparatoire n'a pu se mettre d'accord sur le point de savoir si les principes généraux devaient figurer dans une partie [IV bis] du projet de statut ou dans une annexe de celui-ci. Dans la perspective du débat, le présent document a été élaboré sous la forme d'une "partie générale" du Statut, mais cette présentation peut facilement être modifiée.

De même, en avril 1996, aucun consensus ne s'est dégagé quant à l'ordre dans lesquels les principes devaient apparaître¹. Le présent document a été élaboré dans le souci d'éviter les débats académiques inutiles. La première série de principes concerne des questions préliminaires d'ordre général, comme le principe de la légalité et la question de la prescription. Viennent ensuite un groupe d'articles concernant les diverses modalités et principes de la responsabilité pénale. Enfin, tous les moyens de défense, faits justificatifs et excuses absolutoires sont regroupés à la fin, afin d'éviter tout débat stérile quant à la nature de tel ou tel moyen de défense (fait justificatif ou excuse absolutoire, par exemple). Cette présentation des articles peut néanmoins être modifiée si on le souhaite.

Le présent document a été examiné sous forme de projet lors d'une réunion officieuse qui s'est tenue à Syracuse (Italie) en juillet 1996, et à laquelle ont participé des représentants des délégations d'États Membres qui avaient participé aux travaux du Comité préparatoire. Outre les notes et questions figurant dans le document Principes généraux (avril), le présent document contient également des notes additionnelles et des questions supplémentaires qui ont été soulevées lors de la réunion de juillet afin d'aider le Comité préparatoire dans ses travaux.

Bien que le présent document ait été élaboré par le Département de la justice du Canada, les opinions ou propositions qui y figurent ne représentent pas nécessairement les vues du Gouvernement du Canada ou de ses divers départements. Le présent document a été élaboré en vue de contribuer à l'examen des diverses propositions qui ont été présentées à New York en mars-avril 1996.

II. PROJETS D'ARTICLE ET NOTES EXPLICATIVES

ARTICLE 33

DROIT APPLICABLE

[Voir l'annexe du présent document, extraite du document intitulé Principes généraux de droit pénal (p. 21 à 23), élaboré lors de la première session du

¹ Principes généraux de droit pénal, A/AC.249/CRP.9, p. 1.

Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale (A/AC.249/CRP.9, 4 avril 1996). Cette annexe présente diverses options concernant le droit applicable et l'approfondissement par la cour des principes généraux du droit pénal.]

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

ARTICLE 33-1

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

1. [Dès lors que le présent Statut est applicable en vertu de l'article 21, 22 ou 23], nul ne peut être reconnu pénalement responsable en application du présent Statut :

a) En cas de poursuites engagées à raison d'un des crimes visés à l'article 20, alinéas a) à d), si le comportement incriminé ne constituait pas un crime au regard du droit international [défini dans le présent Statut] [ou du droit interne conformément au droit international] au moment où il s'est produit et s'il s'est produit avant l'entrée en vigueur du présent Statut;

b) En cas de poursuites engagées à raison d'un crime relevant de l'article 20, alinéa e), si le traité dont il s'agit n'était pas applicable au comportement incriminé au moment où ce comportement s'est produit.

2. Le paragraphe 1 [1 a)] ci-dessus n'affecte pas la nature criminelle des comportements visés au regard du droit international, indépendamment du présent Statut.

3. Si le droit tel qu'il était en vigueur au moment où le crime a été commis est modifié avant le jugement définitif de l'affaire, le droit le plus clément est appliqué.

Note :

La position ci-dessus est comparable à celle qui a été adoptée dans le Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie (art. 2) et le Statut du Tribunal pour le Rwanda (art. premier). Il y aurait lieu d'étudier la possibilité d'une concurrence entre la compétence ratione temporis de la cour criminelle internationale et celle des tribunaux ad hoc.

On a demandé si l'expression "droit international" qui figure au paragraphe 1 a) devait être explicitée. Il est clair que la définition d'un crime dans le Statut sera suffisante et exclusive pour établir l'existence d'"un crime au regard du droit international" au sens du paragraphe 1 a), et que pour déterminer si un comportement constitue un crime au sens de cet article, nul n'est besoin de viser d'autres sources du droit international, par exemple d'autres conventions ou le droit international coutumier. Si cela n'est pas clair, le paragraphe doit-il viser les crimes "définis dans le Statut"?

Une référence au droit interne est-elle nécessaire au paragraphe 1 a) si tous les crimes relevant de la compétence de la Cour sont définis dans le Statut?

La portée du paragraphe 1 b) doit-elle aussi être limitée par l'ajout des mots "et si ce comportement s'est produit avant l'entrée en vigueur du présent Statut", comme au paragraphe 1 a)?

ARTICLE 33-2

PRESCRIPTION

Texte extrait du document A/AC.249/CRP.9 :

i) Proposition présentée par le Japon (VII.1)

"1. L'infraction de ... se prescrit par xx années et l'infraction de ... par yy années.

2. La prescription court à compter du moment où la conduite criminelle a cessé.

3. La prescription cesse de courir à compter du moment où des poursuites sont ouvertes en l'affaire considérée devant la Cour ou un tribunal interne de tout État ayant compétence en l'espèce. Elle court à partir du moment où la décision du tribunal interne est devenue définitive, lorsque la Cour est compétente pour l'espèce."

ii) Projet de Syracuse (33-18)

"Les crimes relevant de la compétence [propre] du [Tribunal] sont imprescriptibles."

Note :

En ce qui concerne le projet de Syracuse, certaines délégations ont fait observer que la Cour elle-même devrait déterminer le délai de prescription de tout crime ne relevant pas de sa compétence propre. Certaines délégations ont estimé qu'aucune prescription ne devrait jouer, d'autres délégations soutenant l'avis contraire.

Autres propositions :

[Les crimes relevant de la compétence [propre] de la Cour sont imprescriptibles; néanmoins [s'agissant des crimes ne relevant pas de la compétence propre de la

Cour], la Cour peut refuser d'exercer sa compétence si, en raison du temps écoulé, l'accusé ne pourrait bénéficier d'un procès équitable.^{1]}

ARTICLE 33-3

RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE ET RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

1. Les personnes [physiques] sont assujetties à la compétence de la Cour conformément aux dispositions du présent Statut.
2. Quiconque commet un crime au regard du présent Statut en est individuellement responsable et est passible d'une peine.
3. La qualité officielle de celui qui commet un crime au regard du présent Statut, en particulier la qualité de chef d'État ou de gouvernement ou de haut fonctionnaire responsable, n'exonère pas l'intéressé de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif d'atténuation de la peine.
4. La responsabilité pénale des individus en application du présent Statut est sans préjudice [n'affecte pas] la responsabilité des États en vertu du droit international.

Note :

Peut-être faudrait-il examiner la question de la responsabilité pénale des sociétés ou autres personnes morales.

ARTICLE 33-4

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'AUTEUR PRINCIPAL

1. Est pénalement responsable en tant qu'auteur principal et passible d'une peine à raison d'un crime visé dans le présent Statut quiconque, dès lors que l'élément psychologique requis pour le crime est présent :
 - a) Se rend coupable du comportement indiqué dans la description (définition) du crime;
 - b) Cause les conséquences éventuellement indiquées dans cette description (définition); et
 - c) Le fait dans les circonstances éventuellement indiquées dans cette description (définition).
2. Lorsque plusieurs personnes commettent conjointement un crime visé dans le présent Statut avec l'intention commune de le commettre, chacune d'elles en est pénalement responsable et est passible d'une peine en tant qu'auteur principal.

¹ Voir A/AC.249/CRP.3/Add.1, 8 avril 1996, p. 2 à 3; cette proposition se fonde sur le débat qui a eu lieu en plénière lors de la première session du Comité préparatoire et sur la note qui figurait dans le projet de Syracuse.

Note :

Cet article énonce le principe général de la responsabilité des auteurs principaux d'un crime. Les éléments de ce principe général, par exemple l'"élément psychologique", le "comportement" et le lien de causalité, sont développés aux articles 33-5 et 33-6.

Les autres personnes participant à la commission d'un crime visé dans le Statut seraient pénalement responsables et passibles d'une peine conformément aux dispositions des articles 33-7, 33-8 et 33-9 [et 33-10] de la présente partie générale.

On s'est demandé si cet article était nécessaire, et s'il ne suffirait pas de déclarer que quiconque commet un crime au regard du Statut est pénalement responsable et passible d'une peine. On a noté d'autre part que la spécificité des éléments essentiels du principe de la responsabilité pénale était importante; elle sert de fondement à nombre des articles suivants et élimine la nécessité d'explicitier dans le Statut les moyens de défense qui ne constituent que la négation de l'existence d'éléments psychologiques ou matériels essentiels.

On a noté que le choix entre les mots "description" et "définition" était subordonné à la réponse que l'on donnerait à la question de savoir si la définition des crimes serait uniquement celle qui figure dans le Statut (auquel cas le terme "définition" serait approprié) ou si les éléments de la définition figurant dans le Statut pourraient être développés dans une annexe (auquel cas le terme "description" pourrait être approprié puisqu'il couvrirait à la fois la définition statutaire et l'explicitation des éléments de celle-ci en annexe).

ARTICLE 33-5

ÉLÉMENTS MATÉRIELS DU CRIME

1. Le comportement à raison duquel une personne peut être reconnue pénalement responsable ou passible d'une peine au regard du présent Statut peut être constitué par un acte ou une omission, ou par les deux².
2. Aux fins du paragraphe 1, toute personne peut être pénalement responsable et passible d'une peine à raison d'une omission :
 - a) Si l'omission est visée dans la description du crime, et si la personne aurait pu éviter cette omission mais ne l'a pas fait [intentionnellement ou sciemment]; ou

² Nouvelle proposition. Ce paragraphe lierait les notions d'acte et d'omission à la notion de "comportement" à laquelle il est fait référence à l'article 33-4, et servirait d'introduction théorique au paragraphe 2 de l'article 33-5.

- b) i) lorsque la personne a l'obligation légale [préexistante] de prévenir les conséquences qualifiées élément [constitutif; matériel] dans la description du crime;

[Variante : i) La personne a l'obligation légale [préexistante] de prévenir le résultat du crime;]

- ii) les conséquences [le résultat] de l'omission équivalent aux conséquences [résultats] qu'aurait eu la commission du crime; et
iii) la personne aurait pu prévenir les conséquences [résultats] du crime mais ne l'a pas fait [intentionnellement ou sciemment].

[3. Une personne n'est pénalement responsable en application du présent Statut que si le dommage requis pour que le crime soit constitué est causé par l'auteur de l'acte ou de l'omission (du comportement) et s'il est imputable à cet acte ou cette omission (à ce comportement).]

Note :

La notion d'"omission" soulève des problèmes particuliers dans les différents systèmes de droit.

La mesure dans laquelle la notion d'omission pose la question de la responsabilité pourrait être examinée.

Les délégations pourront souhaiter omettre ces deux éléments [omission et lien de causalité] du Statut.

En ce qui concerne les paragraphes 2 a) et b) iii), on s'est demandé si les mots "intentionnellement ou sciemment" étaient nécessaires compte tenu de l'article suivant concernant l'élément psychologique, qui exige la preuve de l'intention ou de la connaissance en tant que règle générale. D'autre part, on a noté qu'il fallait préciser que si c'était en raison d'une négligence que l'omission n'était pas évitée la responsabilité pénale n'était pas engagée, et que cela justifiait peut-être le maintien des mots en question.

En ce qui concerne le paragraphe 2 b) ii), on a posé une question au sujet de l'origine de l'obligation légale de prévenir les conséquences ou les résultats d'un crime. Cette obligation découle-t-elle seulement du Statut ou peut-elle avoir son origine dans d'autres sources du droit international ou dans le droit interne? Faut-il préciser que toute obligation juridique doit être une obligation en application du Statut?

Également en ce qui concerne le paragraphe 2 b), les propositions soulèvent la question de savoir s'il s'agit d'une obligation de prévenir les "conséquences" indiquées dans la définition du crime ou de prévenir le "résultat" du crime (notion peut être plus large pouvant englober les infractions formelles n'ayant pas de conséquences distinctes).

En ce qui concerne le paragraphe 3, certaines délégations se sont demandé s'il fallait préciser que l'"acte ou l'omission" devait être volontaire. Pour d'autres, cela n'était pas nécessaire, l'intention relevant des principes relatifs à l'élément psychologique faisant l'objet de l'article 33-6.

On s'est demandé si la responsabilité à raison d'une omission devait être limitée à certains crimes tels que définis dans le Statut.

ARTICLE 33-6

ÉLÉMENTS PSYCHOLOGIQUES DU CRIME

1. Sauf disposition contraire, une personne n'est pénalement responsable et passible d'une peine à raison d'un crime en vertu du présent Statut que si ce crime, du point de vue de ses éléments matériels, a été commis intentionnellement ou sciemment [, que cette intention ou connaissance ait été générale ou spécifique ou telle qu'indiquée dans les dispositions de fond relatives au crime en question].

2. Aux fins du présent Statut et sauf disposition contraire, l'intention est constante chez une personne lorsque :

a) Relativement à sa conduite, elle entend se livrer à l'acte ou l'omission en cause;

b) Relativement à une conséquence, elle entend entraîner cette conséquence où est consciente que celle-ci découlera du cours normal des événements.

3. Aux fins du présent Statut et sauf disposition contraire, on entend par "savoir", "sciemment" ou "connaissance" :

a) Le fait d'être conscient qu'une circonstance existe ou une conséquence se produira; ou

b) Le fait d'être conscient qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'une circonstance existe et d'éviter délibérément de prendre des mesures pour déterminer si cette circonstance existe.

[4. Aux fins du présent Statut et sauf disposition contraire, lorsque le présent Statut dispose qu'un crime peut être commis par négligence coupable, commet une négligence coupable toute personne qui vis-à-vis d'une circonstance ou d'une conséquence :

a) Est consciente qu'il y a un risque que la circonstance existe ou que la conséquence se produise; et

b) Est consciente qu'il est fort déraisonnable d'en prendre le risque.]

Note :

Les notions de négligence coupable et de dolus eventualis devraient être examinées plus avant vu la gravité des crimes en question.

C'est pourquoi une définition de la "négligence coupable" figure au - paragraphe 4, uniquement pour les cas où le Statut dispose expressément qu'un crime ou un élément d'un crime peut être commis par négligence coupable. Dans toutes les situations, la règle générale, énoncée au paragraphe 1, est que les crimes doivent être commis intentionnellement et sciemment.

On a demandé si ces définitions des divers types et degrés d'éléments psychologiques appelaient des explications supplémentaires. On a noté que de telles explications pourraient figurer soit dans la partie générale, soit dans les dispositions définissant les crimes, soit dans une annexe. On s'est demandé s'il était nécessaire de faire référence, au paragraphe 1, à l'intention générale et à l'intention spécifique, étant donné que dans un cas comme dans l'autre la règle générale est que l'intention ou la connaissance est requise.

De même, on a fait observer qu'il fallait s'abstenir de toute référence au "mobile"; le cas échéant, le mobile ou le but constituerait un élément de la définition d'un crime.

ARTICLE 33-7

RESPONSABILITÉ D'AUTRES PERSONNES QUE L'AUTEUR PRINCIPAL

[1. Quiconque [planifie] aide, encourage ou incite à commettre un crime visé dans le présent Statut est pénalement responsable et passible d'une peine par l'effet de sa propre responsabilité, quelle que soit la responsabilité des autres participants³.]

[2. Quiconque planifie de commettre un crime visé au présent Statut, est pénalement responsable et passible d'une peine lorsque le crime est commis par lui ou par une autre personne [est passible de la même peine que celle que prévoit le présent Statut à l'entre de celui qui commet le crime en question en qualité d'auteur principal].⁴]

³ Principes généraux (avril), p. 4 et 5 : Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, et projet de Syracuse (mars 1996). Note : les mots "incite" et "ordonne" qui figuraient dans ces propositions ont été supprimés car les notions correspondantes sont maintenant reflétées au paragraphe 4 de l'article 33-7. Les références à la tentative et à la commission ont également été supprimées, ces notions faisant l'objet des articles 33-3, 33-4 et 33-8.

⁴ Principes généraux (avril), p. 5 : voir Note explicative de la délégation japonaise. Voir également "Association de malfaiteurs", art. 33-9, ci-après.

[3. Celui qui planifie un crime n'est pénalement responsable que si le présent Statut le prévoit.]

4. Se rend coupable d'incitation à commettre un crime quiconque, dans le but d'encourager autrui [d'amener autrui à décider] à commettre [ou à participer à la commission d'] d'un crime donné, commande, [ordonne], demande ou conseille à une autre personne de commettre [ou de participer à la commission du] le crime en question ou engage cette autre personne à commettre le crime en question [ou à participer à sa commission], dès lors que l'autre personne commet un crime [ou est de toute autre manière pénalement responsable d'un tel crime] en raison de cette incitation.

5. Quiconque incite à commettre un crime est pénalement responsable et passible d'une peine [est passible de la même peine que l'auteur principal d'un tel crime en vertu du présent Statut].

6. Se rend coupable d'aide ou d'encouragement à la commission d'un crime quiconque fait quelque chose afin de faciliter la commission d'un crime par autrui.

7. Quiconque aide ou encourage autrui à commettre un crime est pénalement responsable et passible d'une peine [est passible [d'une peine plus légère] [de la même peine que l'auteur principal d'un tel crime en vertu du présent Statut]].

Note :

Il a été reconnu qu'il importait de pouvoir punir les planificateurs. Aux termes de cet article, les planificateurs ne sont passibles d'une peine que si un crime a effectivement été commis comme suite à cette planification ou incitation⁵. La situation des planificateurs peut aussi être envisagée dans le cadre de la notion d'"association de malfaiteurs"; voir art. 33-9 et les notes relatives à l'"association de malfaiteurs" qui figurent ci-après.

On s'est demandé si le paragraphe 1 n'était pas superflu et s'il ne convenait pas de le supprimer compte tenu des paragraphes qui suivent, qui décrivent de manière plus détaillée les formes de la participation, la responsabilité et les peines encourues.

On s'est demandé si celui qui incite autrui à commettre un crime devait être responsable et passible d'une peine non seulement si l'autre personne commettait le crime qu'elle avait été incitée à commettre mais aussi tout autre crime dont l'auteur de l'incitation prévoyait (ou pouvait raisonnablement prévoir) qu'il serait commis comme suite à l'incitation.

Les propositions soulèvent la question de savoir si une personne doit être considérée comme coupable d'incitation uniquement si elle incite une autre

⁵ Principes généraux (avril), p. 5 : Note explicative de la délégation japonaise.

personne à être l'auteur principal d'un crime ou également si elle incite une autre personne à participer à la commission d'un crime en tant que complice (c'est-à-dire "de toute autre manière pénalement responsable").

On s'est demandé si le Statut (dans un nouvel article?) devait aussi réprimer le fait pour une personne d'en inciter une autre à commettre un crime ou à participer à la commission d'un crime, lorsque cette autre personne n'a pas commis le crime en question.

On s'est également demandé si le Statut (dans un nouvel article?) devait aussi réprimer le fait pour une personne d'en aider ou d'en encourager une autre après la commission d'un crime; (par exemple, le fait d'aider une personne à échapper aux recherches ou à l'arrestation, ou le fait de détruire ou de dissimuler des preuves).

Selon une opinion, les dispositions concernant le quantum de la peine ne devaient pas figurer dans la partie générale, mais ailleurs dans le Statut.

ARTICLE 33-8

TENTATIVE

1. Est pénalement responsable et passible d'une peine pour tentative de commettre un crime quiconque, dans l'intention de commettre ce crime,

[adopte pour donner effet à cette intention un comportement qui est davantage qu'une simple préparation à la commission du crime]

[adopte un comportement constituant une étape substantielle dans la commission de ce crime]

[commence l'exécution du crime]

... mais n'achève pas la commission du crime en raison de [circonstances indépendantes de sa volonté] [ou d'un événement fortuit], [ou parce que le crime est impossible].

[2. La tentative de crime n'est punissable que si le présent Statut le prévoit.]

3. Une personne pénalement responsable d'une tentative de crime peut être passible d'[une peine réduite].

[4. Celui qui cesse d'agir en vue de la commission du crime ou empêche cette commission de toute autre manière n'est pas passible d'une peine s'il a totalement et volontairement renoncé à son projet criminel avant que le crime ait été commis.]

Note :

En ce qui concerne le projet de Syracuse [c'est-à-dire le paragraphe ci-dessus], on a noté que certaines juridictions ne reconnaissaient pas la

/...

"renonciation" comme moyen de défense. On s'est demandé si cette notion devait être intégrée dans la définition de la "tentative", ou être traitée séparément dans le Statut.

On a d'autre part fait observer qu'un événement incident pouvait rompre le lien de causalité.

On a fait observer que les trois variantes figurant au paragraphe 1 ne s'excluaient pas mutuellement et pouvaient être combinées comme suit : "commence à commettre le crime en adoptant en vue de donner effet à cette intention un comportement qui est davantage que la simple préparation et constitue une étape substantielle dans la commission du crime en question".

On s'est demandé si les trois raisons empêchant au paragraphe 1 l'achèvement de la commission d'un crime s'excluaient mutuellement ou pouvaient être combinées.

On a fait observer que la tentative pouvait être réprimée d'une manière générale pour tous les crimes.

On s'est demandé quand la tentative devait être passible d'une peine plus légère et si la peine prévue en cas de tentative ne devait être atténuée que pour certains crimes.

[ARTICLE 33-9

ASSOCIATION DE MALFAITEURS]

[1. Est pénalement responsable et passible d'une peine pour association de malfaiteurs quiconque [dans l'intention de commettre un crime défini] s'entend avec une ou plusieurs autres personnes pour commettre ce crime [ou pour donner effet à une intention commune de commettre un crime] dès lors qu'un acte manifeste est commis par l'intéressé [ou par une autre partie à l'entente] [dans le but de donner effet à l'entente] [qui dénote l'intention].]

[2. Il peut y avoir association de malfaiteurs même si l'objet de l'association est impossible ou si sa réalisation est empêchée par un événement fortuit.]

[3. L'association de malfaiteurs en vue de commettre un crime n'est punissable que si le présent Statut le prévoit.]

[4. Quiconque est reconnu coupable d'association de malfaiteurs est passible de la même peine que celui qui a commis ou aurait commis le crime en tant qu'auteur principal.⁶]

⁶ Nouvelle proposition, comparable à d'autres propositions concernant les peines.

Note :

Voir également le paragraphe 1 de l'article 6 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda.

On a signalé les différences théoriques qui existaient entre les divers systèmes juridiques à propos de l'association de malfaiteurs.

On a soulevé la question de savoir si le "planificateur" devait être puni lorsque le crime n'avait pas été commis mais que le plan avait connu un début d'exécution.

Certaines délégations se sont demandées si la notion d'association de malfaiteurs devait figurer dans la partie générale du Statut, même s'il fallait réprimer ce type de comportement dans le cas des crimes d'une exceptionnelle gravité. (Voir la Note explicative de la délégation japonaise⁷.) D'autres pensaient que ne pas le faire constituerait une régression puisqu'il s'agissait d'une des formes de la responsabilité retenues lors des procès de Nuremberg.

On s'est demandé si, lorsque le crime ayant fait l'objet de l'entente était effectivement commis, le crime d'association de malfaiteurs se confondrait avec le crime commis ou s'il resterait un crime distinct et séparé. Si l'association de malfaiteurs se confondait avec le crime commis, les parties à l'association devaient-elles aussi être tenues responsables des autres crimes prévisibles ayant pu être commis dans la réalisation de l'entente? (Si l'association de malfaiteurs demeure un crime distinct, celui qui est partie à une telle association ne sera responsable (en l'absence de toute autre forme de participation) que pour association de malfaiteurs en vue de commettre le crime qu'il a été décidé de commettre, tel étant l'objet du concert frauduleux).

Les propositions formulées soulèvent les questions suivantes : a) une personne accusée d'association de malfaiteurs doit-elle avoir eu l'intention de commettre le crime ou est-il suffisant qu'il y ait eu une intention qu'un crime soit commis et que d'autres en soient effectivement les auteurs; b) une personne accusée d'association de malfaiteurs doit-elle commettre l'acte manifeste ou est-il suffisant que l'une des autres parties à l'entente commette cet acte; c) quelle doit être la nature de l'acte manifeste (c'est-à-dire l'acte accompli pour donner effet à l'entente)? cet acte doit-il être l'expression manifeste de l'entente; d) y a-t-il association de malfaiteurs même si l'objet de l'association est en pratique impossible à réaliser; e) l'association de malfaiteurs doit-elle être limitée à une entente en vue de commettre certains crimes bien définis; et f) de quelle peine ce crime doit-il être puni?

⁷ Principes généraux (avril), p. 5.

ARTICLE 33-10

RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

Variante A (fondement de la responsabilité)

Outre les autres (types de complicité dans les) (modes de participation aux) crimes visés dans le présent Statut, le supérieur hiérarchique⁸ est également pénalement responsable (à titre d'instigateur ou d'assistant) des crimes ainsi définis commis par les forces placées sous son commandement [par un subordonné]⁹ lorsqu'il n'a pas exercé son autorité :

- a) Quand il savait ou aurait dû savoir [avait des raisons de savoir]¹⁰ en raison de la grande incidence des infractions, que les forces étaient [le subordonné était] en train de [s'apprêtaient à]¹¹ commettre ou avaient l'intention de commettre les infractions [de tels actes]¹², et
- b) Quand il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires [et raisonnables]¹³ pour empêcher qu'ils soient commis ou pour les réprimer [ou pour en punir les auteurs]¹⁴.

Variante B (pas d'immunité)

Le fait qu'un crime visé dans le présent Statut a été commis par un subordonné [des forces placées sous le commandement d'un supérieur] [parce que le supérieur n'a pas exercé son autorité] n'exonère pas le supérieur de sa responsabilité pénale lorsque celui-ci savait ou avait des raisons de savoir [aurait dû savoir] [en raison de la grande incidence des infractions] que le subordonné était [les forces étaient] en train de [s'apprêtaient à]¹⁵ commettre ou avait l'intention de commettre les infractions [de tels actes] et quand il n'a pas pris toutes les mesures

⁸ Principes généraux (avril), p. 14 : Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, art. 7, par. 3.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Principes généraux (avril), p. 14 : Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, art. 7, par. 3.

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

¹⁴ Principes généraux (avril), p. 14 : Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, art. 7, par. 3.

¹⁵ Principes généraux (avril), p. 14 : Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, art. 7, par. 3.

nécessaires [et raisonnables]¹⁶ [qu'il était en mesure de prendre]¹⁷ pour empêcher [ou réprimer] ces infractions [ou pour en punir les auteurs]¹⁸.

Note :

La principale question que soulèvent les deux variantes est celle de savoir si la responsabilité du supérieur hiérarchique est une forme de responsabilité pénale venant s'ajouter à celle découlant d'autres modes de participation et de complicité, ou s'il existe un principe selon lequel les commandants ou supérieurs hiérarchiques ne jouissent d'aucune immunité à raison des actes de leurs subordonnés.

Une autre question importante est celle de savoir si le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne doit s'appliquer qu'aux commandants militaires ou être étendue à tout supérieur à raison des actes de ses subordonnés.

Dans quelle mesure un supérieur doit-il avoir connaissance ou prévoir les actes de ses subordonnés, et quel doit être l'objet de cette connaissance?

Quel type de mesures, en l'absence desquelles la responsabilité est engagée, le supérieur doit-il prendre (par exemple des mesures nécessaires ou raisonnables pour empêcher ou réprimer les infractions ou pour en punir les auteurs)?

ARTICLE 33-11

ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ

1. Une personne âgée de moins de [douze, quatorze, seize] ans à l'époque où (il est allégué que) le crime a été commis [est réputée ignorer le caractère délictueux de son comportement et] n'est pas pénalement responsable en application du présent Statut, [à moins que le Procureur prouve que l'intéressé avait conscience du caractère délictueux de son comportement à l'époque].

2. La responsabilité au regard du présent Statut d'une personne âgée de [seize] ans au minimum et de [vingt et un] ans au maximum à l'époque où (il est allégué qu') un crime a été commis sera appréciée (par la Cour) par rapport à sa maturité.

Note :

Les vues des États divergent quant à l'âge de la responsabilité.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Principes généraux (avril), p. 14 : Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, art. 7, par. 3.

¹⁸ Principes généraux (avril), p. 14 : Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, art. 7, par. 3.

On a fait observer que de nombreuses conventions internationales (par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) disposent que les mineurs ne peuvent être punis.

La question que soulèvent les propositions était celle de savoir si l'âge de la responsabilité pénale devait être fixé dans l'absolu ou s'il doit s'agir d'une simple présomption, susceptible d'être écartée par la preuve contraire.

On a fait observer qu'il fallait, aux paragraphes 1 et 2, adopter une approche cohérente (qu'il s'agisse de l'appréciation par la Cour ou de la preuve par le Procureur) en ce qui concerne les deux groupes d'âge mentionnés dans ces dispositions.

On s'est demandé quels pourraient être les critères d'appréciation, et s'il fallait laisser à la Cour le soin d'élaborer des règles supplémentaires ou de trancher la question dans sa jurisprudence.

On s'est demandé si le Statut devait prévoir une atténuation de la peine pour les mineurs jugés assez mûrs pour être pénalement responsables.

ARTICLE 33-12

DÉMENCE/ALTÉRATION DES FACULTÉS MENTALES

1. Une personne n'est pas pénalement responsable [est juridiquement démente] si, au moment où elle a eu le comportement qui (autrement constituerait) constitue un crime, une maladie ou une déficience mentale la privait de la faculté fondamentale de comprendre le caractère délictueux [l'illégalité] de son comportement ou d'accorder ses actes aux exigences de la loi [, et si cette maladie ou déficience mentale a causé le comportement incriminé].

2. Lorsqu'une personne n'est pas privée de ses facultés mentales dans la mesure indiquée au paragraphe 1 mais que ses facultés sont néanmoins substantiellement diminuées au moment où elle a eu le comportement incriminé, la peine est [peut être] réduite.

Note :

On s'est demandé s'il était opportun de prévoir ce moyen de défense.

On s'est également demandé s'il fallait prévoir une disposition pour régler la question de la capacité de l'accusé de passer en jugement. Ce point pourrait être réglé dans le chapitre consacré aux règles de procédure et au déroulement du procès.

On s'est demandé quel sort réserver aux personnes jugées démentes. Devraient-elles être relâchées ou être détenues dans un établissement psychiatrique? Dans ce dernier cas, où? Une disposition sur ce point devrait-elle être incluse dans les articles concernant l'exécution des jugements par la Cour et les États parties?

On a fait observer que ce moyen de défense pourrait être plus pertinent pour certains crimes (par exemple les crimes de guerre, comme le meurtre d'un prisonnier de guerre) que pour d'autres (par exemple les crimes impliquant la formulation d'une politique, comme le génocide). Si ce moyen de défense est retenu, ne devrait-il pouvoir être invoqué que pour certains types de crimes?

ARTICLE 33-13

ÉTAT D'IVRESSE ET/OU AUTRES FORMES D'INTOXICATION

Texte extrait du document A/AC.249/CRP.9 :

i) Projet de Syracuse (33-4.2)

"2. L'état d'ivresse ou d'intoxication par une drogue peut être invoqué par quiconque commet, alors qu'il subit les effets de l'alcool ou d'une drogue quelconque et sans avoir conscience du caractère délictueux de sa conduite, un acte qui, en d'autres circonstances, constituerait un crime. Un tel moyen de défense ne peut être invoqué par une personne qui s'intoxique volontairement avec l'intention préméditée de commettre un crime. L'intoxication volontaire ne peut pas davantage être invoquée pour excuser des crimes caractérisés par l'imprudence délibérée."

Note :

On a fait observer à ce sujet qu'il se posait essentiellement deux questions :

- a) L'état d'ivresse, ou une autre forme d'intoxication, peut-il être invoqué comme moyen de défense ou pour nier l'intention délictueuse; et
- b) S'il peut être invoqué comme moyen de défense, faut-il le spécifier expressément dans le Statut ou l'expliquer d'une manière ou d'une autre. (Voir section B ci-après.)

On a fait observer que ce moyen de défense pouvait être pertinent dans le cas de certains crimes (par exemple les crimes de guerre, comme le meurtre d'un prisonnier de guerre). On a d'autre part noté qu'il était peut-être préférable de laisser la Cour régler cette question par le biais de sa jurisprudence, plutôt que de prévoir un tel moyen de défense dans le Statut.

On a aussi fait observer que l'état d'ivresse est uniquement un facteur touchant l'existence d'un élément psychologique requis ou invoqué pour nier cette existence. Étant donné les dispositions qu'il est proposé d'inclure dans le Statut en ce qui concerne l'existence d'éléments psychologiques particuliers afin d'établir la responsabilité pénale (voir art. 33-4 et 33-6), on s'est demandé si un tel moyen de défense devait être

expressément mentionné car il s'agissait uniquement d'un exemple de facteur pouvant être invoqué pour nier l'existence de l'élément psychologique requis.

Tous les systèmes juridiques nationaux ne traitent pas l'état d'ivresse de la même manière, et d'autres formulations de ce moyen de défense pourraient être proposées.

Si ce moyen de défense peut être invoqué (soit qu'il soit expressément prévu dans le Statut, soit qu'il soit consacré dans la jurisprudence de la Cour), doit-il être limité à certains crimes?

Capacité de passer en jugement

Les moyens de défense considérés ici sont la démence, la vieillesse ou la maladie. On a fait observer que ces moyens de défense devraient être envisagés dans le cadre des règles de procédure ou du chapitre concernant le procès.

ARTICLE 33-14

ERREUR SUR LES FAITS, IGNORANCE DE LA LOI

Texte extrait du document A/AC.249/CRP.9 :

i) Proposition présentée par le Japon (III.1)

"Nécessité d'agir sciemment

"1. Si, au moment de l'acte, son auteur n'est pas conscient de son caractère délictueux, cet acte n'est pas répréhensible.

2. Même dans le cas où le sujet n'a pas, au moment de l'acte, conscience du caractère délictueux de celui-ci, il est pénalement responsable sauf si son erreur était inévitable; la peine est alors réduite."

ii) Proposition présentée par les Pays-Bas

"Erreur sur les faits, ignorance de la loi

L'erreur sur les faits ou l'ignorance de la loi est un moyen de défense lorsqu'elle est inévitable, à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec la nature du crime présumé. Si elle était évitable, elle peut être considérée comme un motif de diminution de la peine."

iii) Projet de Syracuse (33-15)

"1. L'ignorance de la loi ou l'erreur sur les faits est un moyen de défense si elle s'oppose à la nécessité d'agir sciemment que suppose le crime considéré, à condition qu'elle ne soit pas

/...

incompatible avec la nature de ce crime ni avec les éléments de celui-ci et que les circonstances que le sujet avait des raisons de croire réelles aient été licites.

2. Nul n'est coupable qui commet un crime en croyant à tort agir licitement, à condition d'avoir fait tout ce que la raison pouvait exiger dans les circonstances considérées pour s'informer du droit applicable. Si elle était évitable, l'ignorance de la loi peut être considérée comme un motif de diminution de la peine."

Note :

Certaines délégations ont exprimé des doutes sur l'opportunité d'inclure ces notions dans le Statut.

On s'est également demandé si ces notions pouvaient donner prise à une exception d'irresponsabilité ou être invoquées comme moyen de défense.

Compte tenu des dispositions qu'il était proposé d'insérer dans le Statut en ce qui concerne l'existence d'un élément psychologique particulier en vue d'établir la responsabilité pénale (voir art. 33-4 et 33-6), on s'est demandé si ce moyen de défense devait être mentionné expressément au motif qu'il était simplement un exemple de facteur susceptible d'être invoqué pour nier l'existence de l'élément psychologique requis.

On s'est demandé si l'ignorance de la loi devait pouvoir être invoquée comme moyen de défense.

ARTICLE 33-15

LÉGITIME DÉFENSE DE SOI-MÊME OU D'AUTRUI

1. Nul [n'est pénalement responsable et] n'est passible d'une peine qui agit en état de légitime défense de soi-même ou d'autrui.

2. Agit en état de légitime défense de soi-même ou d'autrui quiconque agit [raisonnablement] [et comme il est nécessaire] [en croyant avec raison que la force est nécessaire] pour se défendre ou défendre autrui contre [ce qu'il pense avec raison être] un usage ou une menace de la force illicite [imminent] [actuel], [en usant pour ce faire de moyens proportionnés aux violences auxquelles il est exposé ou dont il est menacé.]

[3. La légitime défense, en particulier s'agissant de biens, reste punissable si elle est cause de dommages disproportionnés par rapport à l'ampleur du risque couru ou à l'importance des intérêts à protéger.]

[4. La situation visée au paragraphe 2 motive la réduction de la peine dont est passible quiconque use, dans de telles circonstances, de moyens excessifs.]

Note :

Plusieurs questions ont été posées à ce sujet : a) fallait-il inclure dans le Statut une disposition concernant la défense des biens; b) la légitime défense pouvait-elle être invoquée s'agissant d'actes commis face à la menace d'un usage illicite de la force; c) la légitime défense pouvait-elle être invoquée s'agissant d'actes commis à titre préventif; d) la légitime défense devait-elle être invoquée seulement relativement à certains types de crimes au regard de l'article 20; et e) était-il admissible de laisser, dans certains cas, à la discrétion des juges le soin d'apprécier si l'accusé avait ou non agi en état de légitime défense.

On s'est aussi demandé dans quelle mesure la possibilité d'invoquer ce moyen de défense devait être limitée par les impératifs de la raison, de la nécessité ou de la proportionnalité.

De même, ce moyen de défense ne doit-il pouvoir être invoqué que si l'acte défensif était effectivement nécessaire ou suffit-il que l'accusé, honnêtement dans l'erreur, ait raisonnablement cru qu'il l'était?

La question se pose également de la responsabilité et de la peine encourue en cas d'usage d'une force excessive en état de légitime défense.

ARTICLE 33-16

ÉTAT DE NÉCESSITÉ

1. Nul [n'est pénalement responsable et] n'est passible d'une peine qui agit en état de nécessité.
2. Une personne agit en état de nécessité si :
 - a) [Elle croit raisonnablement qu'] elle-même ou autrui est exposé à un risque [imminent] [actuel] [ou autrement inévitable] de mort ou de lésions corporelles graves [ou que sa liberté ou celle d'autrui est menacée];

[Variante : a) Des circonstances indépendantes de sa volonté risquent de créer un dommage public ou privé inévitable];
 - b) [Elle agit raisonnablement pour écarter la menace] [Il n'y a aucun autre moyen d'écarter la menace]; (et)
 - c) [Elle agit uniquement pour écarter un danger imminent plus grave] [Les intérêts que protège son comportement sont plus importants que ceux auxquels il porte atteinte].
- [3. Le présent moyen de défense n'inclut pas l'usage de la force létale.]
- [4. Nul n'agit en état de nécessité si [les circonstances ne sont pas indépendantes de sa volonté] [(ou si) il s'est exposé sciemment et sans justification raisonnable aux circonstances créant l'état de nécessité].]

[5. La situation visée au paragraphe 2 ci-dessus motive la réduction de la peine dont est passible quiconque use, dans de telles circonstances, de moyens excessifs.]

Note :

La question a été posée à cet égard de savoir quels seraient les crimes à propos desquels ce moyen de défense pourrait être invoqué.

La question a également été posée de savoir si l'état de nécessité devait pouvoir être invoqué en cas de violences entraînant la mort.

On s'est demandé si ce moyen de défense devait s'appliquer en cas de crime de génocide et de crime contre l'humanité.

Les textes proposés soulèvent d'autres questions : a) le degré d'immédiateté de la menace (par exemple si elle doit être actuelle, imminente ou autrement inévitable); b) la nature du dommage dont le risque est encouru (par exemple lésions corporelles graves, mort, privation de liberté, dommage public ou privé); c) ce moyen de défense ne doit-il pouvoir être invoqué que si la menace existe effectivement ou est-il suffisant que l'accusé, honnêtement dans l'erreur, croit raisonnablement que cette menace existe? d) l'accusé doit-il seulement agir raisonnablement pour écarter la menace s'il a à sa disposition plusieurs moyens également dommageables pour ce faire, ou ne doit-il n'y avoir aucun autre moyen pour écarter le danger que celui qu'il a utilisé? e) la nécessité d'une proportionnalité entre le dommage à éviter et le dommage causé par l'accusé; et f) quels facteurs (par exemple le fait de s'être exposé volontairement au risque ou la maîtrise des circonstances) doivent interdire d'invoquer ce moyen de défense, et question de savoir si ces facteurs s'excluent mutuellement ou peuvent se cumuler.

ARTICLE 33-17

CONTRAINTE, COERCITION

1. Nul [n'est pénalement responsable et] n'est passible d'une peine qui agit sous la contrainte ou par coercition.

2. Une personne agit sous la contrainte ou la coercition si :

[a] [Elle croit raisonnablement qu'] elle-même ou autrui est exposé à une menace [imminente] [actuelle] [ou autrement inévitable] d'usage [illicite] de la force ou un tel usage];

[a] [Elle croit raisonnablement qu'] qu'elle-même ou autrui est exposé à une menace [imminente] [actuelle] [ou autrement inévitable] de mort ou de lésions corporelles graves];

b) [Elle agit raisonnablement en réponse à cette menace] [une personne ordinaire n'aurait pu raisonnablement résister à cette menace]; et

[c) Le comportement obtenu par la contrainte ne cause pas un dommage plus grave que celui auquel son auteur était exposé (qu'il s'agissait d'éviter) et n'est pas susceptible d'entraîner la mort].

[3. Nul n'agit sous la contrainte ou par coercition qui s'est sciemment et sans justification raisonnable exposé à cette contrainte ou coercition].

Note :

Les textes proposés soulèvent notamment des questions en ce qui concerne : a) le degré d'immédiateté de la menace (par exemple actuelle, imminente ou autrement inévitable); b) la nature du dommage qu'il s'agit d'éviter (par exemple lésions corporelles graves, mort), et s'il doit être illicite; c) ce moyen de défense ne doit-il pouvoir être invoqué que si la menace est bien réelle ou est-il suffisant que l'accusé, s'étant honnêtement trompé, croit raisonnablement qu'elle existe; d) l'accusé doit-il uniquement agir raisonnablement pour écarter la menace ou faut-il qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu résister à cette menace; e) nécessité de la proportionnalité entre le dommage que l'accusé voulait éviter et celui qu'il a causé à cette fin; f) est-il légitime de causer la mort en réponse à une menace; et g) quels facteurs (par exemple le fait de s'exposer volontairement au risque) interdisent à l'accusé d'invoquer le moyen de défense.

[Moindre mal

Il n'est pas nécessaire d'inclure dans le Statut ce moyen de défense dont on retrouve certains éléments dans d'autres moyens de défense.]

ARTICLE 33-18

ORDRES HIÉRARCHIQUES

1. Le fait qu'une personne a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur [militaire ou politique] ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale¹⁹ [si l'ordre apparaît manifestement illégal] [et si elle n'avait d'autre possibilité que d'obéir ou n'avait moralement pas d'autre choix].
2. Lorsqu'une personne a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur dans les circonstances prévues au paragraphe 1, la peine peut être réduite compte tenu des circonstances [ce fait peut être considéré comme un motif de réduction de la peine si le tribunal estime que la justice l'exige]²⁰.

¹⁹ Principes généraux (avril), p. 18 : Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, art. 7, par. 4.

²⁰ Principes généraux (avril), p. 19 : Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, art. 7, par. 4.

Note :

Ce texte a suscité trois questions :

a) Les soldats qui obéissent à un ordre qu'ils considèrent être manifestement légal au moment où il est donné sont-ils pénalement responsables s'il s'avère ensuite que l'ordre donné l'a été de manière illicite?

b) Les soldats qui obéissent à un ordre qui leur semble seulement être légal sont-ils pénalement responsables s'il s'avère ensuite que l'ordre a été donné illicitement et qu'ils auraient dû s'en inquiéter avant d'agir?

c) La légalité d'un ordre est-elle régie par des règles de droit, et, dans l'affirmative, lesquelles?

Pour certains, ce moyen de défense ne devait pas pouvoir être invoqué en cas de génocide ou de crime contre l'humanité. Devait-il être réservé à certains types de crimes?

ARTICLE 33-19

MOYENS DE DÉFENSE POUVANT ÊTRE INVOQUÉS EN VERTU
DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Texte extrait du document A/AC.249/CRP.9 :

Il a été proposé d'inclure tel quel dans le Statut la "liste d'Hafner" :

- Nécessité militaire;
- Représailles;
- Article 51 de la Charte des Nations Unies (voir les faits justificatifs dans le projet de la Commission du droit international sur la responsabilité des États).

Projet de Syracuse (33-13.3)

"3. La nécessité militaire n'est admissible comme moyen de défense que dans la mesure prévue par le droit international de la guerre."

Note :

La question a été posée de savoir : si les moyens de défense prévus par le droit international public devaient être inclus dans la partie générale du Statut, étant donné qu'ils ont trait dans une large mesure aux relations interétatiques; s'il convenait d'inclure une clause de sauvegarde concernant les droits et obligations des États au regard de la Charte des Nations Unies et les fonctions et pouvoirs des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies tels que prévus par la Charte; et quel ensemble de règles était applicable en matière de représailles.

On a noté qu'en matière de représailles la plupart des faits justificatifs avaient été éliminés en droit international et donc qu'il serait contre-productif de prévoir un tel moyen de défense dans le Statut.

Si les moyens de défense prévus à l'Article 51 étaient applicables, on s'est demandé s'ils devaient être limités à certains types de crimes (par exemple l'agression ou les crimes de guerre).

Étant donné la tendance qui se fait jour en droit humanitaire, on s'est demandé si l'un quelconque de ces moyens de défense devait être autorisé.

ARTICLE 33-20

AUTRES MOYENS DE DÉFENSE

Texte extrait du document A/AC.249/CRP.9 :

Liste limitative ou indicative des moyens de défense?

i) Proposition présentée par les Pays-Bas

"Nonobstant les articles précédents concernant les moyens de défense, la Cour a compétence pour prendre en considération tous autres moyens de défense reconnus par le pays sur le territoire duquel les crimes allégués ont été commis ou par la loi du pays dont l'accusé avait la nationalité au moment où le crime a été perpétré [commis]."

ii) Projet de Syracuse (33-11)

"1. La Cour détermine la recevabilité des motifs d'exonération compte tenu du caractère du crime considéré.

2. Les moyens de défense comprennent les moyens mentionnés aux articles 33-12 à 33-17 [du projet de Syracuse]."

Note :

Des avis différents ont été exprimés sur le point de savoir si la liste des moyens de défense devait être exhaustive ou indicative. Cette question est directement liée à celle considérée ci-après dans la section II.

On a noté que si la nature d'un moyen de défense était réellement la négation de l'existence d'un élément psychologique, il n'était nul besoin de prévoir ce moyen de défense dans le Statut. En outre, il pourrait être applicable par le biais de la clause de sauvegarde proposée dans cet article.

III. NOTES ADDITIONNELLES CONCERNANT LA PARTIE B DU
DOCUMENT A/AC.249/CRP.9 EN DATE DU 4 AVRIL 1996

Lors de la réunion officieuse qui s'est tenue à Syracuse (Italie) en juillet 1996, un certain nombre d'observations et de questions additionnelles ont été formulées, en sus de celles qui figurent dans la partie B du document intitulé Principes généraux de droit pénal (A/AC.249/CRP.9) du 4 avril 1996. Elles sont résumées ci-après pour l'information du Comité préparatoire :

Il est important que les grands principes du droit pénal soient énoncés dans la partie générale qui doit être établie par les États Membres en tant que partie intégrante du Statut ou en tant qu'annexe.

Il a été admis que tous les principes généraux pertinents de droit pénal ne devaient pas être inclus dans le Statut.

On a noté qu'un mécanisme serait nécessaire pour permettre à la Cour de compléter les principes énoncés dans la partie générale.

On a reconnu que la Cour ne devait pas avoir le pouvoir de modifier les principes généraux énoncés dans le Statut (ou dans une annexe), ni les règles que les États Membres pourront formuler pour accompagner le Statut.

Certains participants ont estimé que la Cour devait avoir le pouvoir d'élaborer des règles judiciaires pour compléter (mais non modifier) la partie générale du Statut (dès lors que ces règles n'étaient pas contraires aux dispositions de la partie générale élaborées par les États Membres ni incompatibles avec celles-ci). On s'est aussi demandé si les États Membres devraient approuver ou ratifier ces règles. [Note : La partie B du document intitulé Principes généraux (avril) contient des propositions tendant à autoriser la Cour à formuler des règles judiciaires.]

Pour d'autres participants, la Cour ne devrait pas être habilitée à élaborer des règles formelles pour compléter la partie générale qui figurerait dans le Statut ou y serait annexée. Elle devait uniquement être habilitée à compléter (mais non à modifier) les principes généraux de la partie générale en examinant chaque cas d'espèce dans le cadre du processus ordinaire d'élaboration de sa jurisprudence. [Note : La partie B du document intitulé Principes généraux (avril) contient des propositions visant à guider la Cour dans ce processus ou à poser certaines limites à celui-ci.]
